



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

MILITARY FORCES

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED NATIONS

Signed at New York June 21 and July 29, 1957

Deemed to have taken effect as from November 13, 1956

FORCES MILITAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et les
NATIONS UNIES

Signé à New-York les 21 juin et 29 juillet 1957

Considéré comme étant en vigueur
depuis le 13 novembre 1956

32 756 632
b 1634 386

32 756 633
b 1634 392

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, M.S.F.C.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1961

Price-Prix: 25 cents

Cat. No.-N° E3-57/28

81574-6-1

EXCHANGE OF NOTES (June 21 and July 29, 1957) BETWEEN CANADA AND THE
UNITED NATIONS CONCERNING THE SERVICE WITH THE UNEF OF THE
NATIONAL CONTINGENT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF CANADA

I

*The Secretary-General of the United Nations to the Permanent Representative
of Canada to the United Nations*

UNITED NATIONS NATIONS UNIES
NEW YORK

PO 230(3)

21 June 1957

SIR,

I have the honour to refer to the resolutions of the General Assembly relating to the United Nations Emergency Force (UNEF) and particularly to resolution 1000 (ES-I) of 5 November 1956 and resolution 1001 (ES-I) of 7 November 1956. I also have the honour to refer to our previous communications concerning the national contingent provided by your Government for service with UNEF.

2. It will be recalled that the guiding principles for the organization and functioning of the Force were set out in paragraphs 6 to 9 of the "Second and Final report" of the Secretary-General on the plan for an emergency international United Nations Force (A/3302). They were approved by the General Assembly in paragraph 1 of resolution 1001 (ES-I). By paragraph 2 of the same resolution the General Assembly concurred in the definition of the functions of the Force as stated in paragraph 12 of the Secretary-General's report.

3. Paragraph 7 of resolution 1001 (ES-I) authorized the Secretary-General to issue regulations and instructions which may be essential to the effective functioning of the Force, following consultation with the Advisory Committee established by the same resolution, and to take all other necessary administrative and executive actions. Pursuant to this resolution I have, on 8 February 1957, concluded by exchange of letters an agreement between the United Nations and the Government of Egypt concerning the status of UNEF in Egypt. On the same date I submitted a report (A/3526) on this Agreement to the General Assembly which was noted with approval by resolution A/RES/485 adopted on 22 February 1957. Following consultation with the Advisory Committee, the participating states, and the Commander of the Force, I have also issued Regulations for the United Nations Emergency Force (ST/SGB/UNEF/1) on 20 February 1957. Copies of these documents are attached as annexes I and II respectively.*

4. The Regulations referred to above affirm the international character of the Force as a subsidiary organ of the General Assembly and define the conditions of service for the members of the Force. National contingents provided for UNEF serve under these Regulations.

*not published.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 21 juin et 29 juillet 1957) ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CANADA RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES D'UN CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN

I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

PO 230(3)

Le 21 juin 1957

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), notamment à la résolution 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956 et à la résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, ainsi qu'à notre précédente correspondance concernant la participation à la FUNU du contingent national fourni par votre Gouvernement.

2. Vous vous souviendrez que les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force ont été exposés aux paragraphes 6 à 9 du «Deuxième et dernier rapport» du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies (A/3302). L'Assemblée générale a approuvé ces principes au paragraphe 1 de sa résolution 1001 (ES-I). Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a souscrit à la définition des fonctions de la Force, énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général.

3. Au paragraphe 7 de la résolution 1001 (ES-I), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité consultatif créé par la résolution, et à prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires. Comme suite à cette résolution, j'ai, le 8 février 1957, conclu par échange de lettres, un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien, concernant le statut de la FUNU en Égypte. Le même jour, j'ai présenté sur cet accord un rapport (A/3526) à l'Assemblée générale qui, par sa résolution A/RES/485 du 22 février 1957, en a pris acte avec satisfaction. Après consultation du Comité consultatif, des États participants et du Commandant de la Force, j'ai, d'autre part, publié le 20 février 1957 le Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (ST/SGB/UNEF/1). Des exemplaires de ces documents sont joints à la présente lettre, dont ils constituent les annexes I et II.*

4. Le Règlement en question souligne le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et définit les conditions de service des membres de la Force. Ce Règlement s'applique aux contingents nationaux fournis par les gouvernements participants.

*Non publiés.

5. The Regulations and the Agreement referred to in paragraph 3 of this letter also secure to the Force and its individual members the privileges and immunities necessary for the independent exercise of its functions. I should like to direct your attention to the provisions of the Regulations and of the Agreement which provide these privileges and immunities and particularly to Article 34 of the Regulations (Annex II) and to paragraphs 10, 11 and 12 of my letter to the Ministry of Foreign Affairs of Egypt of 8 February 1957 (A/3526, pp. 4 and 5-Annex I). It will be noted that paragraph 11 of this letter states that "Members of the Force shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective national States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Egypt". This immunity from the jurisdiction of Egypt is based on the understanding that the authorities of the participating states would exercise such jurisdiction as might be necessary with respect to crimes or offences committed in Egypt by any members of the Force provided from their own military services. It is assumed that the participating states will act accordingly.

6. I should also like to direct your attention to Article 13 of the UNEF Regulations (Annex II) concerning "Good Order and Discipline". This Article provides:

"The Commander of the UNEF shall have general responsibility for the good order of the Force. Responsibility for disciplinary action in national contingents provided for the Force rests with the commanders of the national contingents. Reports concerning disciplinary action shall be communicated to the Commander of the UNEF who may consult with the commander of the national contingent and if necessary the authorities of the Participating State concerned."

7. In view of the considerations set out in paragraphs 5 and 6 above, I should appreciate your assurance that the commander of the national contingent provided by your Government will be in a position to exercise the necessary disciplinary authority. I should also appreciate your assurance that your Government will be prepared to exercise jurisdiction with respect to any crime or offence which might be committed by a Member of such national contingent.

8. The effective functioning of the United Nations Emergency Force requires that some continuity of service of units with the Force be ensured in order that the UNEF Commander may be in a position to plan his operations with knowledge of what units will be available. I should, therefore, appreciate your assurance that the national contingent provided by your Government will not be withdrawn without adequate prior notification, to the Secretary-General, so as to avoid the impairment of the ability of the Force to discharge its functions. Likewise, should circumstances render the service of your national contingent with the Force no longer necessary, the Secretary-General undertakes to consult with your Government and to give adequate prior notification concerning its withdrawal.

9. Reference is also made to Articles 11 and 12 of the UNEF regulations which deal with "Command Authority" and "Chain of Command and Delegation of Authority". Article 12 provides "*inter alia* that changes in commanders of national contingents which have been made available by participating governments should be made in consultation between the Commander of the United Nations Emergency Force and the appropriate authorities of the participating government.

5. Le Règlement et l'Accord mentionnés au paragraphe 3 de la présente lettre assurent également à la Force et à ses membres les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions du Règlement et de l'Accord relatives à ces privilèges et immunités, notamment sur les dispositions de l'article 34 du Règlement (annexe II) et sur les paragraphes 10, 11 et 12 de ma lettre au Ministre des affaires étrangères d'Égypte, en date du 8 février 1957 (A/3526, p. 5 et 6, annexe I). Vous noterez qu'aux termes du paragraphe 11 de cette lettre, «les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre en Égypte». Cette immunité de juridiction à l'égard de l'Égypte repose sur l'idée que les autorités des États participants exerceront leurs pouvoirs de juridiction dans le cas de tout crime ou délit commis en Égypte par un membre de la FUNU appartenant à leurs forces armées. Il est présumé que les États participants agiront en conséquence.

6. Je souhaite également attirer votre attention sur l'article 13 du Règlement de la FUNU (annexe II) concernant l'ordre et la discipline. Cet article stipule:

«Le Commandant de la FUNU a la responsabilité générale du bon ordre de la Force. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant de la FUNU, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État participant.»

7. Eu égard aux considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, je serais heureux de recevoir l'assurance que le Commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. Je serais également heureux d'avoir l'assurance que votre Gouvernement est prêt à exercer ses pouvoirs de juridiction dans le cas de tout crime ou délit qui viendrait à être commis par un membre dudit contingent national.

8. Le fonctionnement efficace de la Force d'urgence des Nations Unies exige que les unités constituant la Force restent en service pendant un certain temps, afin que le Commandant de la FUNU puisse prévoir ses opérations en sachant de quelles unités il disposera. En conséquence, je serais heureux de recevoir l'assurance que le contingent national fourni par votre Gouvernement ne sera pas retiré sans que le Secrétaire général en ait été avisé suffisamment d'avance, de façon à ne pas compromettre l'exercice satisfaisant des fonctions de la Force. De même, dans le cas où les circonstances rendraient désormais inutile la présence de votre contingent national, le Secrétaire général s'engage à consulter votre Gouvernement et à lui notifier suffisamment d'avance la demande de retrait de ce contingent.

9. J'attire aussi votre attention sur les articles 11 et 12 du Règlement de la FUNU concernant les pouvoirs de commandement et la voie hiérarchique et la délégation de pouvoirs. L'article 12 prévoit notamment que les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les Gouvernements participants devront s'effectuer après consultation entre le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies et les autorités compétentes des gouvernements participants.

10. Finally, I suggest that questions involving the allocation of expenses should be dealt with, in the light of relevant resolutions of the General Assembly, in a supplemental agreement. Such other supplementary arrangements concerning the service of your national contingents with the Force may be made as occasion requires.

11. It is the intention that this letter together with your reply accepting the proposals set forth herein shall constitute an agreement between the United Nations and Canada, and shall be deemed to have taken effect from the date that the national contingent provided by your Government departed from its home country to assume duties with UNEF. It is also intended that it shall remain in force until such time as your national contingent may be withdrawn from the Force either in accordance with the terms of paragraph 8 above or in the light of developments affecting the functioning of the Force which may render its service no longer necessary. The provisions of paragraph 12 relating to the settlement of disputes should remain in force until all outstanding claims have been settled.

12. It is also proposed that all disputes between the United Nations and your Government concerning the interpretation or application of this agreement which are not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a Tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one by your Government, and the umpire shall be chosen jointly by the Secretary-General and your Government. If the two parties fail to agree on the appointment of the umpire within one month of the proposal of arbitration by one of the parties, the President of the International Court of Justice shall be asked by either party to appoint the umpire. Should a vacancy occur for any reason, the vacancy shall be filled within thirty days by the method laid down in this paragraph for the original appointment. The Tribunal shall come into existence upon the appointment of the umpire and at least one of the other members of the Tribunal. Two members of the Tribunal shall constitute a quorum for the performance of its functions, and for all deliberations and decisions of the Tribunal a favourable vote of two members shall be sufficient.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

DAG HAMMARSKJOLD

Secretary-General

The Permanent Representative of Canada
to the United Nations

10. Enfin, je propose que les questions liées à la répartition des dépenses fassent l'objet d'un accord supplémentaire inspiré des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. D'autres accords supplémentaires relatifs au service du contingent national fourni par votre Gouvernement pourront être conclus au fur et à mesure des besoins.

11. La présente lettre et la réponse par laquelle vous accepteriez les propositions qu'elle contient pourraient constituer, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui sera considéré comme étant entré en vigueur à la date où le contingent national fourni par votre Gouvernement aura quitté votre pays pour rejoindre la FUNU. Cet accord resterait en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national sera retiré de la Force soit dans les conditions prévues au paragraphe 8 ci-dessus, soit en raison de circonstances influant sur le fonctionnement de la Force, qui rendraient désormais inutile la présence de ce contingent. Les dispositions du paragraphe 12 relatives au règlement des différends devraient rester applicables jusqu'au moment où tous les litiges pendants auront été réglés.

12. Je propose également que tous les différends entre l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'auraient pas été réglés par voie de négociation ou selon tout autre mode de règlement accepté par les Parties, soient renvoyés à un tribunal composé de trois arbitres, dont la sentence serait définitive. Un arbitre serait désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par votre Gouvernement et un surarbitre serait choisi conjointement par le Secrétaire général et votre Gouvernement. Si les deux Parties ne se sont pas mises d'accord sur la désignation du surarbitre un mois au plus tard après la demande d'arbitrage présentée par l'une des Parties, l'une ou l'autre des Parties demandera au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un surarbitre. Dans le cas où, pour une raison quelconque, il se produirait une vacance au Tribunal, il y sera pourvu dans les trente jours selon la procédure prévue au présent paragraphe pour la désignation initiale. Le Tribunal entrera en fonction lorsque le surarbitre et l'un au moins des arbitres auront été désignés. Deux membres du Tribunal constitueront le quorum nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal. Toutes les décisions du Tribunal devront avoir recueilli la voix de deux des membres.

Je vous prie d'agréer, etc.

DAG HAMMARSKJOLD
Secrétaire général

Le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies

II

The Acting Permanent Representative of Canada to the United Nations to the Secretary-General of the United Nations

PERMANENT MISSION OF CANADA TO THE UNITED NATIONS
MISSION PERMANENTE DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

NEW YORK, N.Y., July 29, 1957.

Sir,

I have the honour to refer to your letter No. PO 230(3) of June 21, 1957, concerning the service with the United Nations Emergency Force of the national contingent provided by the Government of Canada. In this letter you have proposed that my Government and the United Nations should enter into an agreement in accordance with the terms provided therein.

My Government accepts this proposal and agrees that your letter and this reply shall constitute an agreement between Canada and the United Nations. My Government also gives the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of your letter.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

G. S. MURRAY

Acting Permanent Representative
of Canada to the United Nations

The Secretary-General of the United Nations,
United Nations Headquarters,
NEW YORK 17, N.Y.

DAG HAMMARSKJÖLD
Secrétaire général

DAG HAMMARSKJÖLD
Secrétaire général

Le Représentant permanent du Canada à l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous adresser la présente lettre.

II

*Le Représentant permanent par intérim du Canada auprès de l'Organisation
des Nations Unies au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

MISSION PERMANENTE DU CANADA
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NEW-YORK, le 29 juillet 1957

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° PO 230(3) du 21 juin 1957, concernant la participation à la Force d'urgence des Nations Unies du contingent national fourni par le Gouvernement canadien. Vous proposez dans cette lettre que mon Gouvernement conclue avec l'Organisation des Nations Unies un accord fondé sur les dispositions prévues dans ladite lettre.

Mon Gouvernement souscrit à cette proposition et accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Canada et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement donne, en outre, les assurances demandées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, etc. *ber 18, 1957*

G. S. MURRAY

*Représentant permanent par intérim du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Siège des Nations Unies
New-York 17 (N.-Y.)

ENERGIE ATOMIQUE

Accord et Échange de Notes entre le CANADA et
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Signés à Ottawa les 11 et 18 décembre 1957

En vigueur le 18 décembre 1957

43 208 439

43 208 439

6 1636406

The Queen's Printer and | L'imprimeur de la Reine,
Controller of Stationery | contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1957

Prix—Price: 25 cents

No. 23-57/28

93121-1



Représentant permanent du Canada à l'Organisation des Nations Unies

EMBAISSADE PERMANENTE DU CANADA
SALLE 5002, ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New-York, le 20 juillet 1957

1561 92 rue, N.Y. 10017 W.N.

Sir,

Monsieur le Secrétaire Général.

Le 17 juillet 1957, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° FO 22073 du 21 juin 1957, concernant la participation à la Force d'urgence des Nations Unies du contingent canadien. Votre proposition est acceptée. Le Gouvernement canadien a accepté de fournir au Gouvernement des Nations Unies, en tant que contingent, un certain nombre de soldats et de matériel. Les dispositions prévues dans votre lettre ont été prises et le contingent canadien a été placé sous le commandement du chef de file des Nations Unies. Mon Gouvernement a accepté de participer à la Force d'urgence des Nations Unies. Les présentes réponses constituent un accord entre le Canada et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement donne en outre les assurances demandées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Sir, mes assurances de haute estime.

G. S. MURRAY

G. S. MURRAY

Représentant permanent du Canada à l'Organisation des Nations Unies

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Siège des Nations Unies
New-York 17 (N.-Y.)
N.Y. 10017 W.N.